

## Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la coordination interministérielle

Affaire suivie par : Emilie SCHUMMER

Tél: 03.84.77.71.45

mél: emilie.schummer@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le 1 8 JAN. 2024

Le Préfet de la Haute-Saône

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Objet : Autorisation de pénétrer sur les

propriétés privées.

PJ: 2

Je vous fais parvenir, sous ce pli, à titre de notification, un exemplaire de mon arrêté n°70-2024-01-17-00006 du 17 janvier 2024 autorisant, à compter du 1er mars 2024, les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (CBNFC-ORI) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Haute-Saône afin d'effectuer les opérations de prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel et des études Natura 2000.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à l'affichage de cet arrêté aux placards habituels de votre commune dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production du certificat (également joint) à me retourner, sous une dizaine de jours, complété et signé.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice

Cécile LECLERCQ-POULIN

Préfecture de la Haute-Saône -- 1, rue de la Préfecture -- B.P 429 -- 70013 Vesoul cedex. Tél : 03 84 77 70 00 -- Fax : 03 84 76 49 60 -- mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

# DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté Nº 70 - 2024 - 01- 14- 0006.

Autorisant les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (Conservatoire botanique national de Franche-Comté – Obervatoire régional des invertébrés) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

#### Le Préfet de la Haute-Saône

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône;

VU la demande présentée le 15 janvier 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département afin d'effectuer les opérations de prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel et des études Natura 2000;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

#### ARRETE

Article 1. En vue d'exécuter des opérations de prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel et des études Natura 2000, les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (CBNFC-ORI) sont autorisés, à compter du 1er mars 2024 et 10 jours après affichage en mairie du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX

tél: 03 84.77.70..00

courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

<u>Article 2.</u> Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

<u>Article 3.</u> Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 28 décembre 1892 modifiée en son article 1<sup>er</sup>:

- « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

<u>Article 4.</u> Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

<u>Article 5.</u> Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

<u>Article 6.</u> Les maires de l'ensemble des communes du département sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

<u>Article 7.</u> La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

<u>Article 8.</u> Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de l'ensemble des communes du département dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au 31 décembre 2024.

<u>Article 9.</u> Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, les Maires de l'ensemble des communes du département, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 JAN. 2024

Pour le Préfet et par dé/égation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX tél : 03 84.77.70..00

courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

---0000----

#### **AUTORISATION DE PENETRER SUR DES PROPRIETES PRIVEES**

Je soussigné,	maire c	de
certifie que l'arrêté préfectoral autorisant les agents de la DREA délégués (CBNFC-ORI), à pénétr territoire de l'ensemble des comr	n°70-2024-01-17-0 L Bourgogne Franc er sur les proprié	0006 du 17 janvier 2024 he-Comté, ainsi que leurs tés privées situées sur le
du * habituels de ma commune.	au **	, aux placards
	Fait à, Le Maire,	le
(cachet de	•	
* dès réception, ** pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au <b>31 décembre 2024.</b>	n	

Certificat à retourner, <u>sous dix jours</u>, à :

Préfecture de la Haute-Saône Bureau de la coordination interministérielle B P 429 70013 VESOUL CEDEX emilie.schummer@haute-saone.gouv.fr